



**RÈGLEMENT MUNICIPAL
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 155-15
ET ÉTABLISSANT DES BARÈMES
FIXES DE TARIFS REMBOURSABLES
POUR LES ÉLUS ET LES
RESSOURCES HUMAINES**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

RÈGLEMENT #179-18

CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



AVIS DE MOTION

**« RÈGLEMENT MUNICIPAL ABROGEANT LE RÈGLEMENT 155-15 ET DÉCRÉTANT
DES BARÈMES FIXES DE TARIFS REMBOURSABLES POUR LES ÉLUS ET LES
RESSOURCES HUMAINES »**

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 13e jour du mois de novembre 2017 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT QUE la version actuelle de ce règlement ne concerne que les élus et les employés administratifs;

CONSIDÉRANT QUE les autres catégories d'employés de la Municipalité ont à engager des dépenses dans le cadre de leurs fonctions qui ne sont pas toujours auprès de fournisseurs dûment enregistrés comme tels dans l'organisation municipale; et

CONSIDÉRANT QUE certaines catégories de dépenses ont des barèmes qui ne peuvent pas être respectés dans certaines régions québécoises dû au coût de la vie différent dans ces endroits.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par Monsieur Albert Dallaire stipulant qu'il sera déposé, lors d'une prochaine séance tenante, un règlement venant abroger le règlement municipal 155-15 et décrétant des barèmes fixes de tarifs pour les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des employés administratifs et élus municipaux.

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE
Ce 13^e jour du mois de novembre 2017.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur-général / Secrétaire-trésorier

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



**DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT
MUNICIPAL**

**« RÈGLEMENT MUNICIPAL ABROGEANT LE RÈGLEMENT 155-15 ET DÉCRÉTANT
DES BARÈMES FIXES DE TARIFS REMBOURSABLES POUR LES ÉLUS ET LES
RESSOURCES HUMAINES »**

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 5^e jour du mois de mars 2018 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT QUE la version actuelle de ce règlement ne concerne que les élus et les employés administratifs;

CONSIDÉRANT QUE les autres catégories d'employés de la Municipalité ont à engager des dépenses dans le cadre de leurs fonctions qui ne sont pas toujours auprès de fournisseurs dûment enregistrés comme tels dans l'organisation municipale;

CONSIDÉRANT QUE certaines catégories de dépenses ont des barèmes qui ne peuvent pas être respectés dans certaines régions québécoises dû au coût de la vie différent dans ces endroits;

CONSIDÉRANT L'avis de motion pour ce règlement donné par Monsieur Albert Dallaire lors de l'assemblée publique du 5 février 2018;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent conformément à la Loi, avoir reçu pour étude une copie dudit projet de règlement lors de cette même séance régulière; et

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU'ils déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Albert Dallaire et unanimement résolu par les conseillers présents qu'il est déposé, lors de cette séance tenante, un projet de règlement municipal pour étude abrogeant le règlement 155-15 et décrétant des barèmes fixes de tarifs remboursables pour les élus et les ressources humaines.

NUMÉRO DE LA RÉOLUTION : 03903-18

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE
Ce 5^e jour du mois de mars 2018.



Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général / Secrétaire-trésorier

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



RÈGLEMENT MUNICIPAL No 179-18

« RÈGLEMENT ABROGEANT LE 155-15 ET DÉCRÉTANT DES BARÈMES FIXES DE TARIFS REMBOURSABLES POUR LES ÉLUS ET LES RESSOURCES HUMAINES »

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 2^e jour du mois d'avril 2018 à 19 heures, à l'Édifice municipal Albert-Boulianne de Baie-Sainte-Catherine, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY

ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Albert Dallaire
Steve Dallaire
Florent Tremblay
Lionel Fortin
Guillaume Poitras
Yvan Poitras



Tous membres du Conseil et formant quorum.

La secrétaire-trésorière adjointe, Madame Mariève Bouchard, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la version actuelle de ce règlement ne concerne que les élus et les employés administratifs;

CONSIDÉRANT QUE les autres catégories d'employés de la Municipalité ont à engager des dépenses dans le cadre de leurs fonctions qui ne sont pas toujours auprès de fournisseurs dûment enregistrés comme tels dans l'organisation municipale;

CONSIDÉRANT QUE certaines catégories de dépenses ont des barèmes qui ne peuvent pas être respectés dans certaines régions québécoises dû au coût de la vie différent dans ces endroits;

CONSIDÉRANT L'avis de motion pour ce règlement donné par Monsieur Albert Dallaire lors de l'assemblée publique du 5 février 2018;

CONSIDÉRANT LA résolution numéro 03903-18 portant sur le dépôt d'un projet de règlement pour étude abrogeant le règlement 155-15 et décrétant des barèmes fixes de tarifs remboursables pour les élus et les ressources humaines donné par Monsieur Albert Dallaire lors de l'assemblée publique du 5 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal déclarent conformément à la Loi, avoir reçu une copie dudit projet de règlement au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance; et

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU'ils déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture.

Résolution # 05404-18

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Florent Tremblay et unanimement résolu par les conseillers présents que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le même titre de :

REGLEMENT MUNICIPAL ABROGEANT LE REGLEMENT 155-15 ET DECRETANT DES BAREMES FIXES DE TARIFS REMBOURSABLES POUR LES ELUS ET LES RESSOURCES HUMAINES.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si au long cité.

ARTICLE 3 PERSONNES VISÉES PAR CE RÈGLEMENT

Ce règlement s'adresse à l'ensemble des ressources humaines municipales (employés et bénévoles) et aux élus du Conseil municipal.

Les ressources humaines ont l'obligation de se rapporter à la Direction générale avant d'effectuer toute dépense dont ils voudraient un remboursement de la Municipalité.

Les élus ne peuvent en aucun cas effectuer des dépenses avec l'intention de se faire rembourser par la Municipalité sans l'accord du Conseil municipal. Le Maire n'est pas touché par cette mesure, mais doit se rapporter au Conseil municipal dans de tels cas.

ARTICLE 4 FRAIS DE DÉPLACEMENT

4.1 L' élu ou l' employé aura droit à une allocation de quarante-un sous (0,41\$) du kilomètre pour ses frais de déplacement pour la municipalité.

- 4.2 Cette allocation est majorée de cinq sous (0,05 \$) dans le cas de « *covoiturage* ».
- 4.3 Un minimum de cinq dollars (5,00 \$) est alloué pour un déplacement de moins de douze kilomètres (12 Km) pour un aller et retour.
- 4.4 Dans le cas d'un déplacement en transport collectif, la Municipalité remboursera les frais avec présentation d'un reçu justificatif.

ARTICLE 5 FRAIS DE REPAS

La Municipalité remboursera les frais de repas aux ressources humaines et aux élus selon ce qui est décrétée ici-bas et **AVEC** l'obligation de présenter un reçu justificatif. Ces derniers doivent être remis dans les meilleurs délais à la Direction générale ou à la secrétaire-trésorière adjointe. Ces tarifs n'incluent pas le pourboire. Le montant accordé peut être transférable sur un autre repas de la même journée.

- 5.1 Le **déjeuner** est remboursé selon les normes suivantes, lorsque le départ s'effectue avant 8h00 : **10,00 \$ max.**
- 5.2 Le **dîner** est remboursé selon les normes suivantes, lorsque le départ s'effectue avant 11h30 ou le retour s'effectue après 13h30 : **15,00 \$ max.**
- 5.3 Le **souper** est remboursé selon les normes suivantes, lorsque le départ s'effectue avant 17h00 ou le retour s'effectue après 18h00 : **25,00 \$ max.**

La Municipalité comprend que parfois lors de certaines représentations ou dans certaines régions du Québec, il sera difficile au représentant municipal de respecter ces balises pour les repas.

Dans ces cas de figure, ce dernier devra en faire rapport à la Direction générale s'il s'agit d'une ressource humaine avec l'obligation de présentation du reçu justificatif.

S'il s'agit de la Direction générale ou d'un élu, ceux-ci devront en rendre compte au Conseil municipal lors de la rencontre de travail suivant ladite activité. Par contre, pour l'élu, aucune obligation de montrer un reçu justificatif au Conseil puisque celui-ci sera colligé dans les comptes à payer et présenté au moment opportun à cette instance.

ARTICLE 6 FRAIS D'HÉBERGEMENT

6.1 **Dans un établissement hôtelier** : lorsque l'activité se tient dans un rayon de plus de cent cinquante kilomètres (*150 km*) du lieu de départ, la municipalité remboursera le coût réel des frais pour l'hébergement **AVEC** présentation des pièces justificatives.

6.2 **Coucher chez un ami ou un parent** : lorsque l'activité se tient dans un rayon de plus de plus de cent cinquante kilomètres (*150 km*) du lieu de départ, la municipalité remboursera un montant de cinquante dollars (*50,00 \$*) par jour. **AUCUNE** pièce justificative ne sera requise.

La Municipalité acceptera de rembourser également les dépenses en frais d'hébergement pour des distances moindres dans les cas de figure de force majeure. Un tel cas est défini comme une situation où les conditions climatique ou routières font en sorte que les déplacements sont impossibles ou trop risqués à réaliser entre le lieu de départ et le territoire municipal.

ARTICLE 7 RÉTROACTIVITÉ

Aucune rétroactivité ne sera acceptée pour le remboursement de factures avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les employés et les élus ont un délai de six (6) mois pour présenter leurs preuves justificatives pour un remboursement selon les termes de ce règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

 
Monsieur Donald Kenny Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Maire Directeur-général / secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT	13 novembre 2017
DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT	5 mars 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT	2 avril 2018
PROMULGATION DU RÈGLEMENT	4 avril 2018
CERTIFICAT DE PUBLICATION	26 avril 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	4 avril 2018

CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



AVIS DE PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE :

PUBLICATION DU RÈGLEMENT NO. 178-18

« Règlement municipal abrogeant le règlement 155-15 et décrétant des barèmes fixes de tarifs remboursables pour les élus et les ressources humaines »

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné conformément à la Loi :

- **QUE** le règlement numéro 179-18 décrétant des barèmes fixes de tarifs remboursables pour les élus et les ressources humaines est entré en vigueur le 4 avril 2018 suite à son adoption par le Conseil municipal à l'assemblée publique du 2 avril 2018; et
- **Qu'**une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifice municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité (www.baiestecatherine.com).

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 4^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2018.



Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur-général / Secrétaire-trésorier

Édifice municipal Albert-Boulianne
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0
www.baiestecatherine.com



Téléphone : 418-620-5020

Télécopieur : 418-620-5021

Courriel : municipalite@baiestecatherine.com

Ici... la ZÉNitude par excellence!

CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Stéphane Chagnon, directeur général et secrétaire-trésorier, résidant à Baie-Sainte-Catherine, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'adoption du règlement numéro 179-18 abrogeant le règlement 155-15 et décrétant des barèmes fixes de tarifs remboursables pour les élus et les ressources humaines en affichant une copie de cet avis à l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire, à la Caisse Desjardins et sur la page Facebook de la Municipalité le 4^e jour du mois d'avril 2018.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 26^e jour du mois d'avril 2018.



Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur-général / Secrétaire-trésorier

Édifice municipal Albert-Boulianne
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0
www.baiestecatherine.com



Téléphone : 418-620-5020
Télécopieur : 418-620-5021
Courriel : municipalite@baiestecatherine.com

Ici... la ZÉNitude par excellence!